



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Attentes de la MRAe concernant les dossiers de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Les zonages d'assainissement mentionnés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, lors de leur élaboration, mais aussi de leur révision ou de leur modification, en application de l'article R122-17 du code de l'environnement. Celui-ci a pour objet de décider si compte tenu des impacts potentiels sur l'environnement et la santé, le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier de cas par cas est défini à l'article R122-18 du code de l'environnement, et pour guider la collectivité, la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (MRAe) a défini une liste minimale d'informations attendues pour permettre l'examen au cas par cas d'un projet de zonage d'assainissement. Les éléments suivants sont à préciser par des annexes notamment cartographiques. Tout élément complémentaire peut naturellement compléter cette liste afin de faciliter la compréhension du projet de zonage et de ses impacts sur l'environnement et la santé.

Les éléments sont à transmettre au pôle autorité environnementale, de préférence par mail à l'adresse suivante : aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr.

Il est nécessaire que la personne publique responsable signe la note, ou un courrier de saisine de la MRAe.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale. En cas d'évolution du projet, il est nécessaire de consulter à nouveau la MRAe.

1 - Contexte administratif : l'objectif est ici de présenter les collectivités compétentes et les réflexions lancées sur le territoire concerné, le cas échéant en lien avec d'autres territoires

* Nom de la collectivité concernée et de la personne publique responsable

Le SIDEN-SIAN - La Présidente

* Qui a la compétence assainissement collectif (AC), assainissement non collectif (ANC), eaux pluviales, aménagement et urbanisme et sur quel territoire ?

- en cas de compétences partagées ou spécifiques, l'indiquer

Les compétences assainissement collectif (AC), assainissement non collectif (ANC) et eaux pluviales sont assurées par le SIDEN-SIAN via la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION.

L'aménagement et l'urbanisme sont gérés par la Commune de Bellonne et la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION.

- pour les secteurs avec un assainissement collectif, préciser le périmètre du système d'assainissement¹ et la collectivité responsable

Le SIDEN-SIAN assure la gestion de l'assainissement de cette Commune.

* Contexte, projets et réflexions en cours

L'objet de la présente démarche est d'évaluer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

L'objectif final de la démarche est l'approbation du zonage d'assainissement collectif afin de pouvoir réaliser par la suite les travaux d'assainissement eaux usées dans la Commune de Bellonne.

* Périmètre de la réflexion, le justifier.

Le périmètre de la réflexion est la concentration de l'habitat déjà desservi en assainissement collectif et à desservir à l'avenir. Voir en pièce jointe le plan d'assainissement de la Commune ainsi que le projet de zonage.

¹Système d'assainissement : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. (arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ...)

2 - Situation **actuelle** de l'assainissement et des problématiques associées

* assainissement collectif (AC) :

- secteur(s) du territoire concerné(s)

Commune de Bellonne

- réseaux unitaires ou séparatifs

Réseaux d'eaux usées inexistantes, réseaux d'eaux pluviales stricts existants.

- présentation de l'état et du niveau de traitement de la station d'épuration (charge actuelle de la STEP, capacité, nombre de logements raccordés, lieu de rejet)

Les réseaux seront raccordés sur la station d'épuration de TORTEQUESNE (En projet de reconstruction pour traiter en finalité les effluents de TORTEQUESNE, BELLONNE et NOYELLES-SOUS-BELLONNE).

- problématiques de surcharge de la STEP ? problèmes de déversements trop fréquents lors de pluies ?

Non

- conformité du système d'assainissement ; en cas de non-conformité, préciser les raisons de non conformité, et les actions déjà engagées, le cas échéant

Le réseau d'assainissement eaux usées n'est pas existant.

- présenter les données d'auto-surveillance de la STEP (physico-chimiques, données amont aval du cours d'eau (physico-chimique, hydrobiologique)

La STEP de TORTEQUESNE (Lagunage) prévue en reconstruction :

- DBO5 : 54 kg/j
- MES : 70 kg/j
- NTK : 13 kg/j
- P : 3 kg/j

* assainissement non collectif (ANC) :

- quel territoire actuellement en assainissement non collectif

L'ensemble de la Commune

- y a-t-il eu des contrôles des dispositifs existants ? Quel taux d'installations contrôlées ?

71 habitations n'ont pas été contrôlées sur 89 habitations (Soit 20 % contrôlées).

- Quel bilan de ces contrôles ?

Contrôles ANC conformes au nombre de 5, contrôles non conformes au nombre de 16.

- y a-t-il un zonage actuellement (le présenter, ainsi que les raisons de sa révision)

Il s'agit d'une première approbation.

3 - Projet de zonage

Il est conseillé de joindre le projet de zonage, et le cas échéant sa justification, les éventuelles études techniques préalables, schéma directeur ...

Le plan de zonage projet est joint au présent dossier (cf. annexe).

Présenter le nombre actuel et futur de logements en AC et en ANC

Suivant le plan de zonage d'assainissement projeté, il est prévu :

- 88 logements en AC
- 1 logement en ANC

Contexte d'urbanisme : y a-t-il un document d'urbanisme et/ou un en projet ? Un ou des projets d'ouverture à l'urbanisation ?...

Il existe un PLUi approuvé par la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION le 9 Juin 2026.

Evolutions programmées de l'assainissement collectif : travaux sur un système d'assainissement (collecte, STEP), convention avec une collectivité voisine pour rejeter des eaux usées, justification de la capacité de la STEP à traiter des eaux usées supplémentaires en fonction des évolutions envisagées de population totale raccordée (y compris sur d'autres Communes)

La Commune sera raccordée à terme à la STEP de TORTEQUESNE dont la reconstruction et la révision de son système d'assainissement est prévue.

4 - Contexte environnemental (joindre des cartographies associées superposant les enjeux et le projet de zonage)

- zones conchylicoles : **NON**
- zones de baignades - joindre le profil de baignade : **NON**
- captages et périmètres de protection - joindre l'arrêté de DUP : **OUI**
- cours d'eau (catégorie piscicole, réservoir biologique du SDAGE, ...), étangs : **NON**
- enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques, et sur un éventuel de secteur d'implantation de STEP, travaux ... (ZNIEFF, Natura 2000...) : **NON**

La Commune de BELLONNE n'est pas concernée, excepté par un périmètre réglementaire de captage d'alimentation en eau potable - cf. arrêté de la DUP et plan du périmètre de protection.

- zones humides connues ou potentielles : **NON**
- risques d'inondation, PPRI...

La Commune de BELLONNE ne fait pas partie d'un PPRI.

Niveau d'exposition aux remontées de nappes : zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe. L'indication de fiabilité associée à cette zone est : FORTE

- SAGE : votre territoire est-il concerné par un SAGE ? Quelles dispositions et zonages concernent votre projet de ZA ? des zones à enjeu environnemental pour l'ANC² ont-elles été définies ? Si oui, où :

La Commune de BELLONNE est concernée par le SAGE de la Sensée.

Cf. plan de zonage projet du 27 Avril 2023.

Le zonage est défini sur l'entièreté de la Commune notamment en prenant en compte la zone de captage F1 (Cf. plan du périmètre de protection et la DUP).



²Dans les zones à enjeu environnemental, la mise aux normes des dispositifs d'ANC doit être réalisée dans un délai de 4 ans <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/zones-a-enjeux-environnemental-et-sanitaire-r138.html>

5 - les impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et les mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Expliciter comment le projet de zonage prend en compte les sensibilités environnementales, les problématiques d'assainissement, les projets d'urbanisation, etc.

Par exemple, en cas de dysfonctionnements sur la STEP (surcharge, rejets non conformes...), description des mesures prévues pour régler les dysfonctionnements et échéancier associé pour l'ANC, les actions prévues vis-à-vis des équipements non conformes, la définition de zones à enjeu environnemental, qui permet des mises en conformité dans des délais réduits, peut-être une mesure permettant de réduire les impacts potentiels

Le projet de zonage d'assainissement a pour but de délimiter les zones qui sont à desservir en assainissement collectif et aboutiront à une station d'épuration. Les habitations ayant un réseau d'assainissement passant en domaine public devront se raccorder. Les habitations excentrées du village ne bénéficiant pas d'un réseau d'assainissement doivent posséder un système d'assainissement non-collectif (Micro station d'épuration, etc...). Ce dernier doit être contrôlé tous les 4 ans par un agent du SPANC du SIDEN SIAN. Dans le cas où un assainissement non-collectif n'est plus conforme, et que le propriétaire pollue le milieu naturel, la Mairie peut exercer son pouvoir de police en établissant un procès-verbal de mise en demeure. En cas de dysfonctionnement de la STEP, des dispositifs de télégestion sont mis en place et des équipes d'astreinte sont désignées et formées pour intervenir.

Fait à Wasquehal, le 24.06.2026



Pour la Présidente et par délégation,

Antoine SIMON

Directeur Technique